

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04290

Numéro SIREN : 532 412 855

Nom ou dénomination : AUROFI

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/020408

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société **AXEDEO CONSEILS**, SARL au capital de 145 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 910 680, représentée par Monsieur Bruno LABORIER, son gérant,
- La société **SOPIREL**, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 906 001, représentée par Monsieur Philippe SALLE, son gérant,
- La société **SOCEMA** SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 887 500 502, représentée par Monsieur Grégory SEVE, son gérant,
- Madame **Nadège MURAT**, demeurant 13 Chemin du Buisset 69350 LA MULATIERE,

Née le 7 juillet 1976 à RILLEUX LA PAPE (Rhône), de nationalité française,

Célibataire,

**Ci-après dénommées ensemble "l'apporteur",  
D'une part,**

ET

La société **AUROFI**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 532 412 855 RCS LYON, représentée sa Présidente, la société AURANOE SARL au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 8 rue de la Maladière, 69380 CHAZAY D'AZERGUES (Rhône), immatriculée auprès du RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 917 616 195, elle-même représentée par Monsieur Grégory ROJKOFF, son gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,**

*Ge* *ca* *h* *MT* *Pr*

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### APPORT

AXEDEO CONSEILS, SOPIREL, SOCEMA et Madame Nadège MURAT, de première part, apportent à la société AUROFI, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Grégory ROJKOFF, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (890) actions de la société SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE - SOFAGEC, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 452 736 184.

Lesdits biens sont estimés à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros.

#### Estimation des apports

L'évaluation des biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'un contrôle par le cabinet FIDELTA AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports par la société AURANOE.

### RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros, il sera attribué à l'apporteur QUATRE VINGT MILLE CENT (80 100) actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, à raison de 90 actions nouvelles pour 1 action ancienne, et réparties ainsi entre les apporteurs concernés :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Au bénéfice de la société AXREDEO CONSEILS | 34 470 actions |
| • Au bénéfice de la société SOPIREL          | 34 470 actions |
| • Au bénéfice de la société SOCEMA           | 9 990 actions  |
| • Madame Nadège MURAT                        | 1 170 actions  |

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront cessibles dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

*Gr* *M*  
*B* *or*

## **REGIME FISCAL DE L'APPORT**

### **Droits d'enregistrement**

Il est rappelé que les apports fait en cours de vie d'une société à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis au même régime fiscal que les apports fait lors de la formation de la société.

Le présent apport étant réalisé à titre pur et simple, il bénéficie de plein droit d'un enregistrement gratuit en application de l'article 810 du Code général des impôts.

### **Concernant l'apport par les sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA :**

#### **Impôt sur les sociétés**

Les représentants des sociétés soussignées rappellent que celles-ci sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les sociétés apporteuses et la société bénéficiaire déclarent se placer sous le régime spécial des fusions tel qu'il est prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, l'apport des titres ci-dessus décrits étant assimilé à une branche complète d'activité.

En effet, les apports concomitants portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à l'apport d'une branche complète d'activité.

En conséquence, la société qui apporte les titres de participation assimilés à une branche complète d'activité est exonérée d'impôt sur les sociétés à raison des plus-values nettes constatées sur l'actif apporté (D. adm. 4 I-222 n°4, 1-11-1995 ; BOI-IS-FUS-20-40-30 n°50, 10-4-2019)

La SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE - SOFAGEC s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les éventuelles provisions afférentes aux titres apportés et qui ne deviennent pas sans objet ;
- à reprendre à son passif, en tant que de besoin, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus à l'article 2019 -I-a du Code général des impôts, telle que ces réserves figuraient éventuellement au bilan des sociétés apporteuses à la date de réalisation de l'apport ;
- à se substituer aux sociétés apporteuses pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres reçus en échange de l'apport d'après la valeur qu'avaient les titres apportés du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à inscrire à son bilan les titres apportés pour leur valeur réelle.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat des sociétés apporteuses et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteuses.

## **Concernant l'apport par Madame Nadège MURAT**

### **REGIME FISCAL DE L'APPORT**

En tant que de besoin, Madame Nadège MURAT déclare que l'opération d'apport des titres de la SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE – SOFAGEC, visé ci-dessus en ce qui la concerne, est soumis aux dispositions de l'article 150 O B du Code Général des impôts, emportant sursis d'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport jusqu'à la survenance d'un évènement entraînant remise en cause dudit sursis. Il est précisé que la société AUROFI, bénéficiaire de l'apport, est soumise à l'impôt sur les sociétés sur option.

Il précise que les titres reçus en contrepartie de l'apport émis par la société bénéficiaire sont des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital social.

Madame Nadège MURAT reconnaît avoir été informée des conditions déclaratives en conséquence de l'application du régime de l'article 150 OB du Code Général des Impôts, savoir :

*Gu* *NM*  
*B* *002*  
*M*

- En raison de la survenance d'un évènement de nature à remettre en cause ledit sursis (cession des titres reçus, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus), Madame Nadège MURAT s'engage à déclarer la plus-value (Déclaration 2074) par rapport au prix d'acquisition originel des titres apportés.

## ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz 69110 SAINTE FOY LES LYON,
- la Société bénéficiaire 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz 69110 SAINTE FOY LES LYON,
- Madame Nadège MURAT, en son domicile tel que déclaré en tête des présentes.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour la société AXEDED CONSEILS  
Monsieur Bruno LABORIER

Fait à SAINTE FOY LES LYON

Le 24/02/23

En CINQ (5) exemplaires

Pour la société SOPIREL  
Monsieur Philippe SALLE

Pour la société SOCEMA  
Monsieur Grégory SEVE

Pour la société AUROFI  
Monsieur Grégory ROJKOFF

Madame Nadège MURAT

**AUROFI**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 100 000 euros**  
**Siège social : 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 STE FOY**  
**LES LYON**  
**532 412 855 RCS LYON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE**  
**DU 10 MARS 2023**

Le 10 mars 2023,  
A 11 heures,

La société AURANOE, EURL au capital de 625 440 euros, dont le siège social est 8 Rue de la Maladière, 69380 CHAZAY D'AZERGUES, immatriculée auprès du RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 917 616 195, représentée par Monsieur Grégory ROJKOFF, son gérant en exercice,

Associée unique de la société AUROFI,

Après avoir exposé :

- que les sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et Madame Nadège MURAT feraient apport à la Société des biens suivants :

HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (890) actions de la société SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE - SOFAGEC, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 452 736 184 ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de FIDELTA AUDIT, commissaire aux apports désigné

- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros, il leur serait attribué QUATRE VINGT MILLE CENT (80 100) actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société AUROFI, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de HUIT CENT UN MILLE (801 000) euros et serait porté à 901 000 euros.



A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de de HUIT CENT UN MILLE (801 000) euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la perte du caractère
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination de Directeurs Généraux
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

### **PREMIERE DÉCISION**

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à SAINTE FOY LES LYON du 24 février 2023 aux termes duquel les sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et Madame Nadège MURAT font apport à la Société de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (890) actions de la société SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE - SOFAGEC, évaluées à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros,

- du rapport de FIDELTA AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 10 février 2023,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

### **DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique décide, en rémunération des apports approuvés au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de HUIT CENT UN MILLE (801 000) euros pour le porter de 100 000 euros à 901 000 euros, au moyen de la création de QUATRE VINGT MILLE CENT (80 100) actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et à Madame Nadège MURAT en rémunération de leur apport dans les proportions suivantes :

• AXEDEO CONSEILS, à concurrence de	34 470 actions
• SOPIREL, à concurrence de	34 470 actions
• SOCEMA, à concurrence de	9 990 actions
• Madame Nadège MURAT, à concurrence de	1 170 actions
<b>TOTAL</b>	<b>80 100 actions</b>

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

### TROISIEME DÉCISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

#### ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associée unique en date du 10 mars 2023, le capital social a été augmenté de HUIT CENT UN MILLE (801 000) euros au moyen de l'apport effectué par les sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et Madame Nadège MURAT de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (890) actions de la société SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE - SOFAGEC, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 452 736 184, évaluées à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et à Madame Nadège MURAT, QUATRE VINGT MILLE CENT (80 100) actions de 10 euros, entièrement libérées."

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à NEUF CENT UN MILLE (901 000)."

Il est divisé en 90 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

L'associée unique constate également la perte du caractère unipersonnel de la société à compter de ce jour.

### QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide de nommer, à compter de ce jour, aux fonctions de Directrices Générales, pour une durée illimitée, les sociétés suivantes :

- La société **AXEDEO CONSEILS**, SARL au capital de 145 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 910 680, représentée par Monsieur Bruno LABORIER, son gérant,
- La société **SOPIREL**, SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON,



immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 528 906 001, représentée par Monsieur Philippe SALLE, son gérant,

- La société **SOCEMA** SARL au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz, 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 887 500 502, représentée par Monsieur Grégory SEVE, son gérant,

Messieurs Bruno LABORIER, Philippe SALLE et Grégory SEVE, chacun pour le compte de sa société, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées, et répondre aux conditions légales et réglementaires pour l'exercice de ceux-ci.

### **CINQUIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société AURANOE  
Grégory ROJKOFF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line extending to the right.

# **AUROFI**

**Société par Actions Simplifiée  
d'expertise comptable et de Commissaires aux comptes  
au capital de 901.000 euros**

**SIEGE SOCIAL:**

**3 RUE DU DOCTEUR CHARLES-GABRIEL PRAVAZ  
69110 SAINTE FOY LES LYON (Rhône)**

**532 412 855 RCS LYON**

**STATUTS MIS A JOUR LE 10 MARS 2023**

---

## **SOMMAIRE**

Article 1er : forme	3
Article 2 : objet	3
Article 3 : Dénomination	3
Article 4 : Siège social	4
Article 5 : Durée	4
Article 6 : Exercice social	4
Article 7 : Apports	4
Article 8 : Capital social et libérations des parts	4
Article 9 : Modifications du capital social	5
Article 10 : Libération des actions	5
Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 12 : Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions	6
Article 13 : Transmission des actions	7
Article 14 : Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé	7
Article 15 : Président	8
Article 16 : Directeurs généraux	9
Article 17 : Conventions interdites	9
Article 18 : Conventions soumises à approbations	10
Article 19 : Conventions courantes	10
Article 20 : Modalités de consultation des associés	10
Article 21 : Décisions collectives	11
Article 22 : Procès-verbaux	11
Article 23 : Comptes courants d'associés	11
Article 24 : Responsabilité des associés	12
Article 25 : Commissaires aux comptes	12
Article 26 : Inventaire et comptes annuels	12
Article 27 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices	12
Article 28 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	13
Article 29 : Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société	13
Article 30 : Contestations	14

# **AUROFI**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES  
AU CAPITAL DE 901.000 EUROS  
SIÈGE SOCIAL : 3 RUE DU DOCTEUR CHARLES-GABRIEL PRAVAZ  
69110 SAINTE FOY LES LYON (RHÔNE)**

---

## **STATUTS**

### **Article 1er - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents Statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **AUROFI**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de

l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), 3 rue du Docteur Charles-Gabriel PRAVAZ. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L.223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

#### **Article 7 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de huit mille cinq cents (8.500) euros, correspondant à la souscription de huit cent cinquante (850) parts sociales de dix (10) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 13 mai 2011, par Stéphanie EMARD représentant le Crédit Lyonnais.

Par décision de l'associé unique en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-onze mille cinq cents (91.500) euros, par incorporation de réserves, soit un total de 91.500 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par la création de 9.150 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, intégralement attribuées à l'associé unique.

Suivant décision de l'associée unique en date du 10 mars 2023, le capital social a été augmenté de HUIT CENT UN MILLE (801 000) euros au moyen de l'apport effectué par les sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et Madame Nadège MURAT de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (890) actions de la société SOCIETE FIDUCIAIRE AUDIT GESTION EXPERTISE COMPTABLE - SOFAGEC, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 3 rue Docteur Charles-Gabriel Pravaz 69110 SAINTE FOY LES LYON, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 452 736 184, évaluées à DEUX MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE (2 987 730) euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué aux sociétés AXEDEO CONSEILS, SOPIREL et SOCEMA et à Madame Nadège MURAT, QUATRE VINGT MILLE CENT (80 100) actions de 10 euros, entièrement libérées.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS**

Le capital social est fixé à NEUF CENT UN MILLE (901 000) EUROS."

Il est divisé en 90 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

### **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

### **Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1. Droits des associés**

Chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **2. Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

### **3. Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin [nombre] mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans un rayon de [nombre] kilomètres autour de tout bureau de la société.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
5. Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### **Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 – CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

#### **Article 15 – PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéficiaires [ou au chiffre d'affaires]). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

#### **Article 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

#### **Article 17 – CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION**

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 19 - CONVENTIONS COURANTES**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 20 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet

des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### **Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### **Article 22 – PROCES-VERBAUX**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société ; le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (c. mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

Les comptes courants pourront être rémunérés par décision collective ordinaire du ou des associés ou du Président.

#### **Article 24 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

#### **Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

#### **Article 26 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

#### **Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 29 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

- La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.
- La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
- Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

- A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 30 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' with a horizontal line extending to the right.